

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

**n° 26.685 du 29 avril 2009
dans l'affaire X/ III**

En cause : **X**

Ayant élu domicile : **X**

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 janvier 2009 par **X**, qui se déclare de nationalité congolaise et qui demande l'annulation ainsi que la suspension de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 27 novembre 2008 et notifiée le 17 décembre 2008.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 10 mars 2009 convoquant les parties à comparaître le 21 avril 2009.

Entendu, en son rapport, Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me BASHIZI BISHAKO loco Me TSHIMPANGILA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me DEFFENSE loco Me DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. Selon ses déclarations, la requérante est arrivée en Belgique le 21 mai 2006 et a immédiatement introduit auprès des instances d'asile belges une procédure d'asile qui s'est clôturée, le 28 juin 2008, par un arrêt du Conseil de céans lui refusant le statut de réfugié ainsi que celui de protection subsidiaire.

1.2. Le 18 décembre 2007, la partie requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, qui a été déclarée irrecevable par une décision du 13 février 2008. Par un arrêt du 17 décembre

2008, le Conseil de céans a rejeté la requête en suspension et en annulation introduite par la partie requérante à l'encontre de la décision précitée.

1.3. Par un courrier du 7 juin 2008, la partie requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, qui a été déclarée irrecevable par une décision du 27 novembre 2008.

La décision précitée, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

«MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée a été autorisée au séjour uniquement dans le cadre de sa procédure d'asile introduite le 23/05/2006 et clôturée négativement par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 28/06/2007.

La requérante déclare avoir été contrainte de fuir son pays d'origine où sa vie et sa sécurité auraient été gravement menacées suite aux persécutions qu'elle y aurait subies, en raison de ses opinions politiques. Elle étaye ses assertions par les mêmes faits relatés lors de sa procédure d'asile, à savoir « (...) membre de l'Eglise du Courant du Réveil "COLOMBE BLEUE" (...) remettre ce don au Pasteur [N.] (...) mobiliser les jeunes en faveur de Kabila (...) ». Toutefois, ces éléments ayant déjà été invoqués dans le cadre de la procédure d'asile, ils ne sauraient donc constituer une circonstance exceptionnelle, conformément à l'article 9bis §2 1^o. En tout état de cause, l'article 3 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales ne saurait être violé, dès l'instant où la requérante se borne à se référer aux éléments invoqués à l'appui de sa demande d'asile et qui n'ont pas été jugés crédibles (C.E, 10.06.2005, n° 145.803). Ajoutons également que le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C.E, 11.10.2002, n° 111.444). Par conséquent, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

L'intéressée argue de la « situation politico-juridique des droits de l'homme en R.D.C ». Toutefois, la constatation d'une situation prévalant dans un pays, sans expliquer en quoi la situation personnelle de l'intéressée serait particulière et l'empêcherait de retourner dans son pays d'origine afin d'y demander une autorisation de séjour, ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E, 27.08.2003, n° 122.320).

La requérante avance à titre de circonstances exceptionnelles, la durée de son séjour et son intégration en Belgique, étayée par ses « attaches réelles », ses « solides repères socioculturels », ainsi que « l'observance des codes culturels et sociaux » de la société belge. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., Arrêt n°100.223, 24.10.2001). La requérante doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., Arrêt n°112.863, 26.11.2002).

L'intéressée invoque également le principe de proportionnalité. Inscrivons à cet égard « (...) qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport au préjudice qu'auraient à subir les requérants qui trouvent son origine dans leur propre comportement (...) » (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

Quant au fait que la requérante n'aït jamais porté atteinte à l'ordre public et qu'elle n'est « pas un danger ni pour l'ordre public ni pour la sécurité des personnes et des biens », cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider

illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

L'intéressée produit à l'appui de la présente demande des attestations démontrant ses recherches effectuées afin de trouver un travail. Notons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises en vue d'un séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle.

Enfin, les éléments invoqués, liés au fond de la demande, pourront être soumis au poste diplomatique compétent pour le lieu résidence à l'étranger de l'intéressée».

2. Question préalable

2.1. Le Conseil observe que, si la partie requérante postule en termes de dispositif de sa requête, l'annulation et la suspension des actes attaqués, l'intitulé de cette requête ne le précise cependant pas.

2.2. La demande de suspension de la partie requérante, telle qu'elle a été introduite, doit en conséquence être déclarée irrecevable en application de l'article 39/82, § 3, alinéa 2, de la loi selon lequel: « *Dans l'intitulé de la requête, il y a lieu de mentionner qu'est introduit soit un recours en annulation soit une demande de suspension et un recours en annulation. Si cette formalité n'est pas remplie, il sera considéré que la requête ne comporte qu'un recours en annulation*».

2.3. La considération selon laquelle la demande de suspension et le recours en annulation doivent en principe être introduits par un seul et même acte, ainsi qu'il est précisé par l'article 39/82, §3, alinéa 1^{er}, de la loi, invoqué par la partie requérante en termes de mémoire en réplique, n'est pas de nature à énover cette conclusion.

En effet, l'alinéa 2 du même article, reproduit au point 2.2. du présent arrêt, ajoute à la condition de recevabilité de la demande de suspension tenant à son mode d'introduction, une condition qui tient à l'intitulé de la requête, laquelle n'est pas remplie en l'espèce.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation du principe général de bonne administration, « du principe du droit du raisonnable », du « principe du droit de proportionnalité », du « principe général de motivation matérielle », de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir, « de la motivation inadéquate par rapport à certaines dispositions Internationales conformément au principe de non refoulement des demandeurs d'asile déboutés », des articles 57/22 et 62 de la loi, des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 « sur la motivation », de l'article 149 de la Constitution, ainsi que de la violation des formes substantielles soit prescrites à peine de nullité.

3.2. La partie requérante reproche à la partie défenderesse de s'être purement alignée sur la position du Commissaire général et d'avoir considéré que les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis, de la loi, ne pourraient constituer une circonstance exceptionnelle parce qu'ils ont déjà été invoqués dans le cadre de la procédure d'asile.

La partie requérante soutient avoir, cependant, exposé dans son recours en annulation et en suspension, ainsi que lors de ses auditions devant les instances d'asile, de sérieuses indications qu'il existe une crainte fondée de persécutions au sens de l'article 1. A, §2, de la Convention de Genève.

Elle estime que la partie défenderesse a pris sa décision dans la précipitation et sans tenir compte de sa situation réelle.

Elle invoque n'avoir pu récolter les preuves du risque pour sa liberté et son intégrité physique au sens de l'article 48/4 de la loi qu'elle court en cas de retour dans son pays d'origine, en raison du régime ultra policier et irrespectueux des droits de l'Homme en R.D.C. dont attestent des rapports d'Amnesty international.

4. Examen du moyen d'annulation

4.1. A titre liminaire, le Conseil doit constater que le moyen manque en droit en ce qu'il est pris des articles 57/22 de la loi et 149 de la Constitution, dès lors que le premier était abrogé au jour de la décision et que le second ne s'applique qu'aux jugements et non aux actes administratifs, tel la décision entreprise.

4.2. Ensuite, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis (article 9, alinéa 3, ancien), de la loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction à l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a par ailleurs déjà été jugé que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

4.3. Le Conseil entend rappeler que, si le champ d'application de l'article 9bis, de la loi ne s'identifie pas à celui des dispositions déterminant les critères d'octroi de la qualité de réfugié, avec cette conséquence qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande d'asile et rejetée dans ce cadre peut justifier l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis, de la loi, il n'en va pas de même lorsque cette circonstance a été jugée non établie par une décision exécutoire en matière d'asile.

En l'espèce, par un arrêt du 28 juin 2008, le Conseil de céans a refusé d'accorder à la partie requérante la qualité de réfugié ainsi que le statut de protection subsidiaire en raison d'importantes contradictions nuisant à la crédibilité de son récit.

Le Conseil constate que la partie requérante n'indique pas avoir invoqué à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour des éléments nouveaux ou différents de ceux invoqués à l'appui de sa demande d'asile, en manière telle que la décision attaquée, qui indique que les craintes alléguées ne peuvent être considérées comme des circonstances exceptionnelles dès lors qu'elles ont été jugées non crédibles, ne révèle à cet égard aucune erreur d'appréciation et est adéquatement motivée.

4.4. Le Conseil observe que le reproche adressé à la partie défenderesse d'avoir statué dans la précipitation n'est nullement étayé, en sorte qu'il ne peut être accueilli.

4.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

5. Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour fixer les dépens de la procédure, il s'ensuit que la demande de condamnation de la partie défenderesse aux dépens est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-neuf avril deux mille neuf par :

Mme C. DE WREEDE juge au contentieux des étrangers,

Mme M. GERGEAY, greffier assumé.

Le Greffier, Le Président,

M. GERGEAY. C. DE WREEDE.